

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2025 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉRO 209-2015 ET 272-2024 AUX FINS DE MODIFIER LES MODALITÉS DES
LICENCES DE CHIEN**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 12 mai 2015, le règlement numéro 209-2015 concernant la garde et le contrôle des chiens;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 9 avril 2024, le règlement numéro 272-2024 établissant la tarification des biens et services municipaux;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlement numéro 209-2015 et 272-2024 aux fins de modifier les modalités des licences de chien;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le projet de règlement portant le numéro 282-2025 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de :

- Modifier les tarifs exigés pour obtenir ou remplacer une licence de chien;
- Remplacer la licence de chien annuelle par une licence valide pour la durée de vie du chien.

SECTION I – RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2015

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Obligation d'obtenir une licence » du règlement numéro 209-2015 est modifié par le retrait des termes « pour l'année courante ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 « La licence » du règlement numéro 209-2015 est modifié comme suit :

- 1) Par le retrait, au paragraphe 8.3, du terme « annuelle »;
- 2) Par le retrait, au paragraphe 8.5, des termes « l'année de la licence ainsi qu' »;
- 3) Par le remplacement du premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 8.6, par le suivant :

« Cette licence est valide pour la durée de vie du chien. Cette licence est incessible et non remboursable. En cas de perte, la médaille doit être remplacée par le gardien. »

- 4) Par l'abrogation du paragraphe 8.7;
- 5) Par la renumérotation des paragraphes 8.8 et 8.9 suivant l'abrogation du paragraphe 8.7;
- 6) Par le retrait, au nouveau paragraphe 8.8, des termes « pour l'année en cours ».

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

L'article 13 « Chien errant » du règlement numéro 209-2015 est modifié par le retrait, au paragraphe 13.11, des termes « durant l'année en cours ».

SECTION II – RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2024

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 8

Le tableau D « Tarifs exigés pour les services de gestion du territoire et urbanisme » de l'annexe 1 « Tarifs exigés pour divers biens et services » du règlement numéro 272-2024 est modifié par la modification des tarifs exigés pour le service de licence de chien, comme suit :

Services		Tarif
Licence de chien	Annuelle	Gratuit
	Remplacement en cas de perte du médaillon	Gratuit

SECTION III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement : 14 janvier 2025
Adoption du règlement : 11 février 2025
Publication du règlement : 11 février 2025
Entrée en vigueur du règlement : 12 février 2025